

Emily O'Reilly

Médiatrice européenne

Strasbourg, 25/10/2021

Plainte : 465/2021/VB

Cher M. Prieri,

Merci pour vos commentaires sur la réponse de CINEA à ma proposition de solution.

CINEA continue de refuser l'accès aux informations relatives à plusieurs des dates futures des activités et des étapes (ou aux dates passées qui pourraient révéler le calendrier de ces dates futures) ainsi qu'à la répartition des coûts, en se fondant sur plusieurs exceptions de l'article 4 du règlement 1049/2001.¹

En particulier, CINEA a invoqué, en réponse à ma proposition de solution, l'exception de sécurité publique prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement. Cette exception n'avait pas été invoquée par INEA dans sa décision sur votre demande confirmative.

Bien que l'intérêt public à la divulgation que j'ai identifié dans la proposition de solution ne puisse l'emporter sur l'exception de sécurité publique, cette dernière doit être étayée par une motivation adéquate suffisante permettant au requérant de connaître les raisons du refus et que la Cour puisse exercer son contrôle².

Dans sa réponse à la Médiatrice, CINEA a indiqué comment les autorités italiennes avaient développé leurs arguments en ce qui concerne l'exception de sécurité publique. Par conséquent, l'Agence a décidé de faire également usage de cette exception.

Je ne considère pas que cette explication soit suffisante pour permettre au plaignant et à moi-même, en tant que Médiatrice, de comprendre comment une divulgation plus poussée porterait atteinte à la protection de l'intérêt public du point de vue de la sécurité publique.

Sans un raisonnement adéquat pour soutenir l'application de l'exception de sécurité publique, je ne suis pas en mesure de prendre une décision sur cette plainte.

Puisque CINEA n'a pas encore pris la décision de rendre publique la version révisée du document, j'ai suggéré que le CINEA prenne une telle décision et inclue un raisonnement adéquat à l'appui de l'exception de sécurité publique relative à la sécurité publique d'ici le 30 novembre 2021. Sur la base de ce raisonnement, je vais finaliser l'évaluation de cette plainte.

Sincèrement vôtre.

Emily O'Reilly

Médiatrice Européenne

¹ Articles 4(1)(a) premier tiret, 4(1)(b) e 4(2) premier tiret, Règlement 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, <https://eurlex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32001R1049&from=EN>

² Sison / Conseil, C-266/05 P, para 80, <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=66056&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=25219195>